



Luxembourg, le

30 JAN. 2024

Monsieur Jean-Luc FRIEDRICH  
Findelshaff  
**L-8059 BERTRANGE**

**N/Réf.: 98166-M**

Monsieur,

Je me réfère à votre requête réceptionnée le 27 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez la prorogation de l'autorisation n°98166 du 19 avril 2021 pour le débroussaillage partiel d'une prairie sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDERCANGE: section E de BERGEM (op de Reechen), sous le numéro 1438/3359.

L'autorisation du 19 avril 2021 étant devenue caduque alors que le délai de validité de deux ans est expiré, je vous accorde une nouvelle autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles aux conditions suivantes:

1. Le débroussaillage sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section E der Bergem, sous le numéro 1438/3359.
2. Les arbustes à enlever seront déterminés au préalable avec le préposé de la nature et des forêts (M. Claude Assel, tél : 621 202 103) et le gestionnaire des zones Natura 2000 (M. Jann Herr, tél : 621 202 194).
3. Le débroussaillage est uniquement autorisé entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février et se limitera à 50% des arbustes.
4. Le préposé de la nature et des forêts sera averti au moins 5 jours ouvrables avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si

aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de MONDERCANGE